

PERS. 444	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 463	
8 avril 1964	

Objet : Logements assignés, loyer des garages.

Après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, les dispositions applicables au loyer des garages des agents occupant des logements assignés sont ainsi définies avec effet du 1er janvier 1964.

Dans tous les cas où le logement assigné comporte la mise à disposition d'un garage, les agents en bénéficiant doivent régler un loyer établi séparément de celui concernant le logement proprement dit, que le garage soit indépendant ou incorporé audit logement et rattaché à un immeuble collectif ou individuel.

Le montant mensuel de ce loyer sera déterminé, au choix de l'agent, selon l'une ou l'autre des formules suivantes :

a) Réduction de 50 % sur les prix couramment appliqués dans la localité et qui auront été approuvés conformément aux dispositions de la Décision I.G. A. 1217-B. 1024 du 7 avril 1964.

Le montant de ce loyer sera atteint par étapes en partant :

- soit d'un loyer fixé pour le 1er semestre à 10 % du loyer principal pratiqué, compte tenu de l'écrêtement, par majorations semestrielles également plafonnées au même chiffre.
- soit du loyer en vigueur au 31 décembre 1963, par majorations semestrielles de 25 % appliquées au loyer du semestre précédent.

b) Loyer du garage déterminé sur la base de la surface corrigée. Par mesure de simplification le prix au mètre carré sera établi sans tenir compte des éléments d'équipement d'un box simple fermé et couvert. Le résultat ainsi obtenu sera affecté des abattements prévus à l'annexe I de la Circulaire Pers. 234 du 20 août 1952, mais sans l'écrêtement fixé par la Décision du 9 octobre 1953.

Dans le cadre d'un local déterminé l'agent optera une fois pour toutes pour l'application du a) ou b).